RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Ville de Castelnaudary

ARRETE DU MAIRE FS - N° 2026 - 873

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT BUS

DU DIMANCHE 1ER NOVEMBRE 2026 À 12 H 00 AU DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026 À 10 H,

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande présentée par Madame Élisabeth FABRE dans le cadre de l'accueil d'un groupe de partenaires allemands pour un échange scolaire, et les échanges intervenus avec les services municipaux, notamment les 18, 20 et 21 septembre 2026 ;
Considérant que cet accueil nécessite le stationnement temporaire d'un autocar de tourisme du 1er au 8 novembre 2026, avec des déplacements ponctuels pendant le séjour ;
Considérant qu'il convient d'organiser ce stationnement sur une emprise adaptée au gabarit du véhicule, avenue du Maréchal Leclerc, afin de préserver la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;
Considérant la nécessité de maintenir libres les cheminements piétons, les accès et les espaces nécessaires aux manœuvres des véhicules, notamment des autocars scolaires empruntant l'avenue du 8 Mai ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation
Du dimanche 1er novembre 2026 à 12 h 00 au dimanche 8 novembre 2026 à 10 h, le stationnement de l'autocar assurant le transport du groupe allemand accueilli dans le cadre de l'échange scolaire suivi par Madame Élisabeth FABRE est autorisé sur l'emprise définie à l'article 2.
Cette autorisation concerne un seul véhicule.

Article 2 – Localisation et délimitation
Le stationnement est autorisé avenue du Maréchal Leclerc, côté canal, sur la portion de stationnement longitudinal repérée sur le plan annexé au présent arrêté.
Les limites de l'emprise sont les suivantes : [repères de début et de fin et longueur à compléter].
Le plan annexé fait partie intégrante du présent arrêté. L'emprise est matérialisée sur place par une signalisation temporaire adaptée.
Avant la mise en place de cette signalisation, les services techniques, en lien avec la police municipale, vérifient l'adéquation de l'emprise aux dimensions réelles de l'autocar ainsi que le maintien des conditions de sécurité et de circulation.

Article 3 – Interdiction de stationnement des autres véhicules
Pendant toute la période définie à l'article 1, le stationnement est interdit à tout autre véhicule sur l'emprise définie à l'article 2, à l'exception des véhicules de secours ou d'intervention dans l'exercice de leur mission.
Cette interdiction demeure applicable pendant les absences temporaires de l'autocar, afin de permettre son retour à l'issue des déplacements du groupe.

Article 4 – Conditions de stationnement
L'autocar doit stationner dans le sens réglementaire de circulation et rester intégralement dans l'emprise autorisée.
Son positionnement doit préserver la visibilité à l'approche du carrefour, les manœuvres des véhicules et la circulation dans les deux sens, notamment celle des transports scolaires.
Les trottoirs, cheminements piétons, passages pour piétons, accès riverains et accès aux équipements de secours doivent rester libres.
La présente autorisation ne permet aucun arrêt ou stationnement dangereux ou très gênant au sens du Code de la route.

Le moteur doit être arrêté pendant les périodes de stationnement, sauf nécessité technique ponctuelle liée au fonctionnement du véhicule.
Le conducteur doit pouvoir être contacté pendant le séjour. Ses coordonnées seront communiquées à la police municipale avant l'arrivée de l'autocar.

Article 5 – Justificatif de l'autorisation
Un justificatif mentionnant le numéro du présent arrêté, l'immatriculation du véhicule, le lieu et la période autorisés doit être placé de manière visible derrière le pare-brise.
Il pourra comporter un QR code permettant de consulter les modalités de l'autorisation. Ce dispositif complète le justificatif et ne se substitue ni au présent arrêté ni à la signalisation réglementaire.

Article 6 – Signalisation et information des usagers
Les services techniques municipaux assurent la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire.
Les panneaux précisent les dates et heures d'application ainsi que l'exception concernant l'autocar autorisé. Ils sont installés suffisamment en amont pour informer les usagers.
La date et l'heure de leur installation ainsi que les véhicules présents lors de cette installation sont relevés par les services compétents.

Article 7 – Infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
Le stationnement des véhicules en méconnaissance de l'article 3 est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10, II, 10° du Code de la route. Leur immobilisation et leur mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par les textes.

Article 8 – Nécessités de sécurité
L'autorisation est temporaire et limitée à l'objet du présent arrêté.
Elle peut être modifiée ou abrogée pour des motifs de sécurité ou de nécessité de service. En cas d'urgence, le conducteur doit déplacer le véhicule à la demande des agents compétents.

Article 9 – Publicité et notification
Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et d'une signalisation sur place. Il est notifié au transporteur et communiqué à Madame Élisabeth FABRE pour information et transmission aux organisateurs du séjour.

Article 10 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon la qualité du requérant.
Le tribunal peut notamment être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution
Le Directeur général des services, le responsable des services techniques municipaux, le responsable de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le
27 OCT. 2026

FAIT À CASTELNAUDARY, LE 26 OCTOBRE 2026

Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (AUDE)